

**DECISION DCC 22-401
DU 08 DECEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 10 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 23 septembre 2022 sous le numéro 1584/357/REC-22, par laquelle monsieur Justin HOUNKPATIN forme un recours contre la déclaration faite par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-calavi, monsieur Médessey Aubert KODJO devant la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que, contrairement à la réponse donnée à la Cour par le procureur de la République et mentionnée dans la décision DCC 22-067 du 24 février 2022, il n'y a aucun fait d'escroquerie en parcelle dans la procédure judiciaire opposant les héritiers de feu ADANHOUNTON Agossou Cosme et messieurs Jérôme Coovi HOUENASSOU et Paul AGASSIN ; qu'il soutient qu'en ordonnant à monsieur Paul AGASSIN d'occuper la « parcelle p du lot 22, Godomey 2^{ème} tranche » dont l'intéressé avait été expulsé le 23 août 1996 suite à l'ordonnance n°485 du 23 novembre 1989, le procureur de la République a violé à la fois ladite ordonnance et le décret autorisant le

n

μ

lotissement du domaine de vingt-cinq (25) hectares appartenant aux héritiers Agossou Cosme ADANHOUTON ; qu'il demande à la Cour d'apprécier ce comportement du procureur de la République qui, selon lui, constitue une violation des droits humains ;

Vu l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Considérant que le requérant n'invoque aucune disposition constitutionnelle ; que son recours tend à apprécier à nouveau la procédure judiciaire en cours entre les héritiers Agossou Cosme ADANHOUTON et messieurs Jérôme Coovi HOUENASSOU et Paul AGASSIN ; qu'en vertu de l'article 124 alinéa 2 précité, la requête de monsieur Justin HOUNKPATIN se heurte à l'autorité de la chose jugée ; qu'il s'ensuit qu'elle est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Justin HOUNKPATIN est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Justin HOUNKPATIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU